

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 13 vom 24. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___13

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 13 du 24 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 13 del 24 giugno 2011

Regeste

PLAINTE{LP}, PAIEMENT, CRÉANCIER | 12 LP, 17 LP

Erwägungen

E. 30

mars 2009 établissent un paiement effectif de 40'000 fr. à B. _____ SA, éteignant les poursuites litigieuses, ce qui doit entraîner la suspension de la réalisation en application de l'art. 119 al. 2 LP (a), que la nullité constatée judiciairement des remises à l'encaissement n'affecte pas les conventions qui seraient quant à elles valables (b) et, enfin, que même si la nullité des conventions était retenue, l'art. 66 CO ferait obstacle à la restitution des 40'000 fr. transférés en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs (c). a) La recourante ne se prévaut pas d'un paiement libératoire de la créance en poursuite en mains de l'office au sens de l'art. 12 LP, mais invoque des paiements à B. _____ SA. Or, ce n'est que si le versement est fait en mains de l'office qu'il appartient aux autorités de surveillance d'en connaître (Schmidt, Commentaire romand, n. 4 in fine ad art. 85a LP ; Gilliéron, op. cit., n. 31 ad art. 12 LP). Dans les autres cas, le débiteur poursuivi qui entend faire constater l'extinction de la dette et en déduire l'annulation de la poursuite doit saisir le juge d'une action en annulation de l'art. 85 LP ou de l'art. 85a LP. Il en résulte que le refus de l'office d'admettre que les prétendus paiements avaient éteint la créance en poursuite ne pouvait pas être contesté par voie de plainte de l'art. 17 LP. Cette voie de droit n'étant pas ouverte, la plainte devait être écartée. Au demeurant, contrairement à ce que soutient la recourante, les quatre conventions dont elle se prévaut n'établissent pas des paiements au sens de l'art. 84 al. 1 CO. Dans ces documents, des montants de 10'000 fr. sont "offerts" et "acceptés" en contrepartie de retraits de plaintes, de poursuites et de procédures. Or, ces "offres, acceptées" ne constituent pas des paiements en tant qu'elles ne matérialisent pas une remise de monnaie. En effet, les dettes d'argent sont exécutées lorsque le débiteur fournit au créancier des signes monétaires ayant cours légal à concurrence de la somme due (Loertscher, Commentaire romand, n. 3 ad art. 84 CO). En l'occurrence, il s'agit d'une proposition – acceptée – de paiement, le paiement lui-même n'étant pas effectif. b) Dans son arrêt du 7 juillet 2010, la cour de céans a confirmé la nullité des remises à l'encaissement délivrées par l'office le 28 janvier 2009. Or ces remises à l'encaissement constituent l'indispensable préalable de chacune des quatre conventions passées les 6 février et 30 mars 2009. En effet, celles-ci donnent à B. _____ SA, qualifiée "d'adjudicataire", le droit d'encaisser les créances en de C. _____ SA, l'exercice de ce droit constituant la contre-prestation des montants offerts. En raison de la nullité des remises à l'encaissement, B. _____ SA n'est plus, ex tunc, en mesure de fournir sa prestation. Les conventions ont ainsi un objet initialement impossible ce qui entraîne leur nullité au sens de l'art. 20 al. 1 CO (Guillod/Steffen, Commentaire romand, n. 76 ad art.

19-20 CO), nullité que le juge doit examiner et retenir d'office (Guillod/Steffen, op. cit., n. 94 ad art. 19-20 CO). c) Enfin, dans la mesure où il n'y a pas eu paiement volontaire d'un indu au sens de l'art. 63 al. 1 CO, mais uniquement "offre" de paiement (de 40'000 francs), l'art. 66 CO invoqué par la recourante ne s'applique pas. III. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.